



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS
BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES
DOMANIAUX

Arrêté du 18/08/2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Ill amont » dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5, L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Lague approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 17 mai 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Considérant le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques semaines sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ;

Considérant la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'observation des

assec réalisée par le service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

Considérant les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement des cours d'eau et les cours d'eau (échanges nappe – cours d'eau) ;

Considérant que cette situation peut entraîner des risques de pénuries d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant que dans ce contexte il convient de renforcer les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec la situation d'alerte renforcée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : mesures générales

La zone d'alerte « **III amont** » est placée en situation d'**alerte renforcée**.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au **12 octobre 2020**.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau s'appliquent, sur le territoire des communes listées en annexe 1, à tous les prélèvements y compris à partir du réseau AEP, sauf si l'eau provient de la nappe alluviale de la plaine d'Alsace ou de la nappe d'accompagnement de la Doller en aval de la restitution du barrage de Michelbach tant que le débit dans la rivière est supérieur au seuil d'alerte de 510 l/s à Reiningue.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Article 2 : mesures de restriction d'usages de l'eau

2-1. Consommations des particuliers et collectivités

| Usage | Alerte renforcée |
|--|--|
| Remplissage des piscines privées à usage familial | Interdiction sauf si chantier en cours |
| Lavage des véhicules | Interdiction sauf dans les stations professionnelles |
| Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et façades | Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique |
| Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national) | Interdiction horaire de 9h à 20h |

| | |
|---|---|
| Arrosage des jardins potagers, bacs et massifs fleuris | Interdiction horaire de 9h à 20h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert |
| Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares, hors piscicultures agréées | Interdiction |

2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

| Usage | Alerte renforcée |
|--|---|
| Arrosage des golfs | Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h |
| Commerces, Industries hors ICPE | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire |

2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.

- pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique. L'exploitant réduit les prélèvements **au niveau III ou équivalent de son arrêté** et met en œuvre les dispositions de réduction des rejets qui lui seront prescrites pour les cas de sécheresse dans le cadre de ladite législation.

2-4. Consommations agricoles

| Usage | Alerte renforcée |
|---|--|
| Irrigation des cultures et des prairies par aspersion à partir des cours d'eau, nappe d'accompagnement qui bordent ces cours d'eau ou des canaux | interdites, sauf si elle s'inscrit dans le cadre d'un tour d'eau renforcé par rapport au tour d'eau alerte, proposé par la chambre d'agriculture et validé par le service en charge de la police de l'eau |
| Irrigation par submersion | Interdiction totale |

Les prélèvements ponctuels d'eau pour remplir des citernes mobiles destinées exclusivement à l'abreuvement des animaux au pré sont tolérés, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés et sous réserve de ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, etc...). Ces dernières interventions étant soumises, préalablement à leur mise en œuvre, au régime de droit commun des interventions sur cours d'eau prévu par le code de

l'environnement.

2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

| Usage | Alerte renforcée |
|------------------------------|--|
| Navigation fluviale | Éclusées regroupées obligatoires Optimisation des prélèvements pour l'alimentation des canaux |
| Ouvrages hydrauliques | Optimisation des lâchers des barrages réservoirs. Interdiction des manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue et de fonctionnement par éclusées. Maintien de niveaux d'eau et de débits stables au droit des installations hydrauliques (notamment des moulins et usines hydroélectriques) sauf dérogation à demander au service chargé de la police de l'eau. |

2-6. Protection des milieux aquatiques

| Usage | Alerte renforcée |
|--|---|
| Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu |
| Stations d'épuration | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Vidanges des piscines d'établissements recevant du public | Interdiction sauf dérogation validée par la police de l'eau |
| Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares | Interdiction sauf dérogation pour les piscicultures agréées validée par le service chargé de la police de l'eau |
| Rejets industriels | Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation du service chargé de la police de l'eau |

Article 3 : contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité

(maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 4 : publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en annexe 1 en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

à Mmes et MM. les maires des communes concernées,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin

le directeur départemental de la sécurité publique,

le président de la chambre d'agriculture d'Alsace

le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole

le président de la chambre des métiers d'Alsace

le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 5: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

le directeur départemental des territoires par intérim,

la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,

le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

le directeur départemental de la sécurité publique,

le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,

les maires des communes concernées,

et tous les agents assermentés compétents

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 18/08/2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Claude GENEY

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à [indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

• soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion

permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

à l'arrêté du 18/08/2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le Haut-Rhin

Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau

Zone d'alerte III amont

| NOM [code INSEE] | NOM [code INSEE] | NOM [code INSEE] |
|-------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| ALTENACH [68002] | GALFINGUE [68101] | OBERMORSCHWILLER [68245] |
| ALTKIRCH [68004] | GILDWILLER [68105] | OLTINGUE [68248] |
| ASPACH [68010] | GOMMERSDORF [68107] | PFETTERHOUSE [68257] |
| BALLERSDORF [68017] | GUEVENATTEN [68114] | RAEDERSDORF [68259] |
| BALSCHWILLER [68018] | HAGENBACH [68119] | RETSWILLER [68268] |
| BELLEMAGNY [68024] | HAUSGAUEN [68124] | RIESPACH [68273] |
| BENDORF [68025] | HAUT SOULTZBACH [68219] | ROMAGNY [68282] |
| BERENTZWILLER [68027] | HECKEN [68125] | ROPPENTZWILLER [68284] |
| BERNWILLER [68006] | HEIDWILLER [68127] | RUEDERBACH [68288] |
| BETTENDORF [68033] | HEIMERSDORF [68128] | SAINT-BERNARD [68081] |
| BETTLACH [68034] | HEIWILLER [68131] | SAINT-COSME [68293] |
| BIEDERTHAL [68035] | HINDLINGEN [68137] | SAINT-ULRICH [68299] |
| BISEL [68039] | HIRSINGUE [68138] | SCHWOBEN [68303] |
| BOUXWILLER [68049] | HIRTZBACH [68139] | SEPPOIS-LE-BAS [68305] |
| BRECHAUMONT [68050] | HOCHSTATT [68141] | SEPPOIS-LE-HAUT [68306] |
| BRETTEN [68052] | HUNDSBACH [68148] | SONDERSDORF [68312] |
| BRUEBACH [68005] | ILLFURTH [68152] | SOPPE-LE-BAS [68313] |
| BRUNSTATT-DIDENHEIM [68056] | ILLTAL [68240] | SPECHBACH [68320] |
| BUETHWILLER [68057] | JETTINGEN [68158] | STEINSOULTZ [68325] |
| BURNHAUPT-LE-BAS [68059] | KIFFIS [68165] | STERNENBERG [68326] |
| CARSPACH [68062] | KNÆRINGUE [68168] | STRUETH [68330] |
| CHAVANNES-SUR-L'ETANG [68065] | KËSTLACH [68169] | TAGOLSHEIM [68332] |
| COURTAVON [68067] | LARGITZEN [68176] | TAGSDORF [68333] |
| DANNEMARIE [68068] | LEVONCOURT [68181] | TRAUBACH-LE-BAS [68336] |
| DIEFMATTEN [68071] | LIEBSDORF [68184] | TRAUBACH-LE-HAUT [68337] |
| DURLINSDORF [68074] | LIGSDORF [68186] | UEBERSTRASS [68340] |
| DURMENACH [68075] | LINSBORF [68187] | VALDIEU-LUTRAN [68192] |
| EGLINGEN [68077] | LUCELLE [68190] | VIEUX-FERRETTE [68347] |
| ELBACH [68079] | LUEMSCHWILLER [68191] | WAHLBACH [68353] |
| EMLINGEN [68080] | LUTTER [68194] | WALDIGHOFEN [68355] |
| ETEIMBES [68085] | MAGNY [68196] | WALHEIM [68356] |
| FALKWILLER [68056] | MANSPACH [68200] | WERENTZHOUSE [68363] |
| FELDBACH [68087] | MERTZEN [68202] | WILLER [68371] |
| FERRETTE [68090] | MËRNACH [68212] | WINKEL [68373] |
| FISLIS [68092] | MONTREUX-JEUNE [68214] | WITTERSDORF [68377] |
| FLAXLANDEN [68093] | MONTREUX-VIEUX [68215] | WOLFERSDORF [68378] |
| FOLGENSBOURG [68094] | MOOSLARGUE [68216] | WOLSCHWILLER [68380] |
| FROENINGEN [68099] | MUESPACH [68221] | ZAESSINGUE [68382] |
| FRANKEN [68096] | MUESPACH-LE-HAUT [68222] | ZILLISHEIM [68384] |
| FRIESEN [68098] | MULHOUSE [68224] | |
| FULLEREN [68100] | OBERLARG [68243] | |